

Document annexe : observations plus ponctuelles des services de l'Etat sur le projet arrêté de Scot Sud-Loire

Transversal

- Revoir le positionnement des définitions en fin de document et ajouter des notes quand on y réfère dans le corps du DOO.
- Illustrer avec des cartographies, ajouter des illustrations et cartes de synthèse (notamment cartographie synthétique des prescriptions du DOO).
- Clarifier le code couleur de ce qui relève de la prescription et de la recommandation et assurer son application à l'ensemble du document.
- Lorsque les prescriptions portent sur les PLU, ne pas mentionner une procédure spécifique (ex : lors de l'élaboration), mais soit « les documents d'urbanisme doivent comprendre/réaliser », soit « lors des procédures d'urbanisme... ».
- Ajouter en annexe un tableau récapitulatif des prescriptions par commune.
- Le maître d'ouvrage de la procédure d'urbanisme est aujourd'hui toujours une commune mais cela pourrait être des EPCI. L'écriture pourrait être revue dans ce sens : remplacer « les communes » par « les communes ou l'EPCI, le cas échéant ».
- Certaines prescriptions s'accompagnent d'objectifs chiffrés imprécis (« de l'ordre de », « ordre de grandeur »). Des dispositions moins sujettes à interprétation seraient souhaitables pour une bonne application du SCoT.

Introduction DOO

- Revoir la définition du TAE (clarifier la différence entre parcelles non bâties et espaces libres non bâties pour bonne comptabilisation).

C1 -Préservation et valorisation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- EIE : la ZICO de la Plaine du Forez concerne deux ZPS au titre de Natura 2000 (le site FR8212002 « Ecozone du Forez » de façon très marginale et le site FR8212024 « Plaine du Forez ») et un SIC (FR8201765 « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire »).
- DOO : Ne vaut-il pas mieux parler de Réserves naturelles sans préciser leur niveau ?(régional ou national).
- DOO p16 : remplacer « notamment par renouvellement urbain » par « en priorité par renouvellement urbain », supprimer « groupes d'habitations existantes ».

C1-1 Espaces à préserver :

- PADD Ch2.1.1 : revoir la formulation du dernier encart grisé : pour assurer la prise en compte certes du fonctionnement des exploitations agricoles mais aussi la préservation des espaces agricoles au-delà des aménités paysagères et des couronnes vertes.
- PADD 1.3.6 : Ajouter la Fourme dans les opportunités « produits du terroir » / gastronomie.
- DOO 1.1.1 p14 : Supprimer la mention « Les terrains identifiés dans le cadre de démarches volontaires de types ZAP et PAEN devront être classés en zonage A (agricole) ».
- DOO 1.2.4 p 29 : opportunité de définir dans le Scot un indice de zonage, pourquoi ne pas le dire dans la doctrine.
- Il est proposé d'ajouter aux points listés en pages 14 et 15 dans le paragraphe débutant par « *A titre indicatif et de façon non exhaustive* », le texte suivant : « - *une quantification de la surface potentiellement épandable (SPE) à actualiser en fonction des activités arrivant ou quittant le territoire et en prenant en compte le développement de l'urbanisation* »; « - *une identification des signes révélateurs des changements climatiques à l'échelle de la commune (besoins en eau, effet des variations de températures, calamités ...), ainsi que les stratégies d'adaptation mise en oeuvre (changements de pratiques culturelles, de variétés mises en cultures ...)* ».

La SPE du diagnostic devra être transmise à la mission d'expertise et de suivi des épandages (MESE).

Sa quantification à l'échelle communale sera particulièrement utile pour :

- apporter un premier niveau de réponse aux porteurs de projets en recherche d'une solution d'épandage (unité de méthanisation, boues d'épuration, IAA). La SPE communale donnerait ainsi une première approximation aux porteurs de projets afin de savoir si elle est suffisante ou non pour accueillir un projet ou une extension. Cela ne remplace pas le plan d'épandage qui demeure plus complet, plus précis et opposable ;
- identifier des éventuelles "solidarités" entre communes riveraines pour permettre l'émergence de projets ou le maintien d'activités ;
- alerter la commune sur la perte de SPE lors des phases d'étalement urbain qui peuvent compromettre la valorisation agronomique d'une activité existante, l'arrivée d'une activité future, voire interdire une augmentation des activités existantes ;
- prendre en compte l'important projet de méthanisation porté par le SYDEMER (page 42 du DOO). L'étude de débouché conduite par le syndicat annonce qu'à l'issue du processus de méthanisation, environ 30 000 tonnes par an de compost (**et non de digestat**) seront produits. Ce compost est annoncé par le SYDEMER comme essentiellement destiné au monde agricole. La connaissance de la SPE communale permettra au SYDEMER de vérifier si le monde agricole peut accepter ce compost sans compromettre le développement des projets locaux.

C1-2- Espaces à préserver pour la biodiversité

- DOO p27 : remplacer « se trouvant dans l'emprise des terrains

identifiés » par « en lien avec l'emprise.. »?

- DOO annexe : les espaces d'échelle sud loire à préserver, doivent, sauf impossibilité, être élargi pour intégrer les corridors écologiques lorsque ceux-ci en sortent, notamment sur : St Chamond (C), unieux (A, B), Champieu, les limites à l'urbanisation doivent être prolongées et parfois raccorder et être localisées plus près des constructions, notamment sur : St jean Bonnefond (E1, G1), Tartaras (B), La Fouillouse sud et nord (D), cuzieux (A, C).
- DOO annexe : Pas de limite à l'urbanisation côté ZAIN Andrézieux / La Fouillouse et pas d'annexe sur l'Hopital Le Grand.
- EIE : Un site n'est pas recensé. Il s'agit de la ZPS "Gorges de la Loire" (FR8212014) qui se superpose avec le SIC "Pelouses, landes et habitats rocheux des Gorges de la Loire". Ce site comporte des enjeux avifaunistiques avec de nombreux rapaces présents notamment en période de nidification. La préservation de la tranquillité des lieux constitue un enjeu fort à mettre en relation avec les enjeux touristiques.

C1-5 Réduction de la consommation des espaces non bâtis

- EIE : Cohérence entre nombre ha consommé par an sur 2005-2010(167) et 1999-2005 (170) avec ce qui est inscrit pour 1999-2005 (178) .
- PADD Ch 2.1 : Préciser dans le texte que c'est le % de SAU qui est mentionné et non le % des espaces agricoles issu de Spot théma.

C2 – Préservation des ressources, l'adaptation au changement climatique et aux risques

C2-1- Sécurisation de la ressource en eau et maîtrise du ruissellement pluvial

- PADD : En matière d'eaux pluviales, il serait plus approprié de parler de « maîtrise des eaux pluviales des zones à aménager » au lieu « de lutte contre l'imperméabilisation » (qui pourrait supposer un arrêt de toute urbanisation).
- Proposition de rédaction pour compléter et préciser les conditions d'ouverture à l'urbanisation de zones AU :
 - « la suffisance quantitative tout besoin confondu et qualitative de la ressource en eau destinée à la consommation humaine pour faire face à la demande nouvelle générée ainsi que l'adéquation des infrastructures d'adduction d'eau (canalisations, stations de pompages, réservoirs, ...) soit au préalable vérifiée et assurée ;
 - l'adéquation des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées quant à leur capacité de traitement et la non dégradation des masses d'eau réceptrices (SDAGE) soit au préalable vérifiée et assurée. »
- DOO p 55 : Il n'y a pas d'obligation pour un SAGE de fixer des débits de fuite de rejets d'eaux pluviales, l'alinéa 2 de l'encadré est donc à supprimer.

C2-2 Déchets

- DOO page 44 : ajouter «Les *collectivités en charge* des documents d'urbanisme se concerteront avec les collectivités compétentes...».

C2-3 Carrière :

- Reprendre les liste des carrières en activité référencé dans les bases BASOL ou BASIAS.
- Chapitre 3 p 66 : mentionner la carrière de Grézieux le Fromental à considérer comme gisement d'intérêt national (bentonite) et à présenter comme telle, a minima, sur la carte de localisation des carrières existantes.
- Sur le schéma régional des carrières, Il faut intégrer à la rédaction du PADD et du DOO, les orientations du cadre régional « matériaux et carrières » validés par les Préfets des 8 départements de la région en mars 2013 et qui préfigure un schéma régional qui remplacerait les schémas départementaux dès que la loi le permettra. Ce cadre prescrit aux SCOT de se doter d'un volet relatif à l'approvisionnement en matériaux et d'*identifier des sites permettant d'assurer l'approvisionnement des bassins de consommation dans le respect du principe de proximité...*.
Ainsi la rédaction doit être complétée pour montrer en quoi le Scot s'inscrit dans ces orientations.

C2- 4 Risques

- EIE 3.6 p 112 : dans la dernière phrase du quatrième paragraphe préciser que l'État met en place une politique publique de prévention des risques inondation avec volet ruissellement sur les communes de Montrond, Saint André le Puy, Bellegarde et Onzieux.
- EIE p116 : quatrième paragraphe, le PPRT de SNF a été validé le 20 décembre 2012.
- PADD 3.4.2 : second paragraphe, les PPRI du Gier et de l'Ondaine sont prescrits et ceux du Furan et de la Loire sont approuvés.
- DOO 2.4 : revoir le titre « Prévenir la population du Sud Loire des risques et des nuisances ».
- PADD Chapitre 3 pages 108 à 118 : dans le département, la DDCSPP, n'existe pas : il y a une DDCS et une DDPP.
- PADD Chapitre 3 page 115 :Revoir la carte présentée en ce qui concerne les établissements à risque industriel intitulée « carte aquifère ».
- Mentionner des risques technologiques liés aux canalisations de transport de gaz.

C2-5 Autres nuisances : bruit, qualité de l'air ...

Concernant la prise en compte du PEB de l'aéroport de St-Étienne – Bouthéon, le DOO pourrait préciser que toutes les communes concernées (au nombre de dix) doivent traduire les prescriptions qui les concernent dans leur

document d'urbanisme, et non seulement « aux abords de l'aéroport ».

C2-6 L'avenir énergétique et l'adaptation au changement climatique

- Uniformiser et simplifier les rédactions du PADD et du DOO visant à **autoriser les implantations de panneaux photovoltaïques au sol uniquement sur des friches industrielles, commerciales ou agricoles polluées ainsi que sur des délaissés et talus routiers ou sur des surfaces déjà artificialisées**. En aucun cas, ces implantations ne devront être localisées sur d'autres terres non artificialisées, même si elles sont classées en zone à urbaniser AU ou en zone urbaine U dans les documents d'urbanisme existants.
- La valorisation des ressources en matière de développement des énergies renouvelables n'est pas une opportunité réduite aux territoires ruraux.
- Idem pour la ressource bois. En effet, les espaces agricoles peuvent « être en concurrence » avec les espaces boisés ou liés à des enjeux paysagers avec la lutte contre l'enfrichement et la fermeture des paysages, notamment sur les secteurs très pentus et de moyenne montagne.
- DOO p49 : Compléments et ajustement à apporter aux articles des pages suivantes :
- «Pour atteindre ces objectifs le Scot Sud Loire, en application de l'article L121-1 du code de l'urbanisme fixe les conditions permettant d'assurer la production énergétique à partir de sources renouvelables. A ce titre, ◦ les documents d'urbanisme locaux étudieront la mise en place de mesures favorables aux constructions *ou réhabilitations-rénovations* exemplaires en matière d'énergie, en liaison avec les Programmes Locaux de l'Habitat des EPCI (cf chapitre 3). Ils détermineront notamment dans leurs règlements, la façon de permettre la mise en place de *systèmes* techniques de production *et de distribution* d'énergies renouvelables, ou, à minima, ne feront pas obstacle à cette mise en œuvre.
- ◦ les documents locaux d'urbanisme favoriseront l'implantation d'unités de productions d'énergies renouvelables *ainsi que les systèmes de stockage d'énergie* .
- ◦ l'implantation du petit éolien, des installations solaires et photovoltaïques, des unités de méthanisation en milieu agricole, des chaufferies bois *collectives* pour les bâtiments d'habitation et d'activités (agricoles, industrielles, commerciales et tertiaires), sera soutenue. Les documents d'urbanisme locaux pourront cependant la maîtriser au regard des contraintes suivantes :
 - ▪ la préservation des paysages ;
 - ▪ la préservation du caractère patrimonial des bâtis ;
 - ▪ la préservation de la biodiversité.
- Pour autant et dans le cadre de la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, le Scot Sud Loire précise que :
 - ◦ l'implantation d'installations de production d'énergie solaire au sol est interdite sur toute terre non stérile et plus précisément sur tout terrain située en zone agricole et naturelle d'un document local d'urbanisme ou sur tout terrain cultivé ou pâturé dans une commune non couverte par un PLU ou POS ;

- ◦ les centrales solaires au sol s'implanteront donc sur des surfaces stériles ou non valorisées n'ayant aucun enjeu agricole, écologique, paysager ou économique.[...]
- Les documents d'urbanisme locaux des communes concernés par des périmètres de Zone de Développement Éolien dûment approuvés avant la promulgation de la loi du 15 avril 2013 par les autorités compétentes ne peuvent pas faire obstacle à la mise en œuvre des projets.
- Les documents d'urbanisme devront veiller, en lien avec les communes riveraines, à éviter l'éparpillement des unités ne comportant que quelques mâts et privilégier le groupement *des projets dans des zones favorables*. »
- page 50 : « 2.3.2 Permettre le développement des énergies propres et renouvelables »
- « Les maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement (au sens des articles L122-1 et R122-5 du code de l'urbanisme), et de bâtiments publics sont incités à étudier :
 - ◦ la possibilité d'installer pour leurs besoins propres et les besoins des quartiers environnants des installations de type chaufferie bois *collectives* ou de privilégier des moyens de chauffage utilisant les énergies renouvelables *de façon mutualisées* tels que les réseaux de chaleur *ou de froid* et autres systèmes mutualisés.
 - ◦ la possibilité d'équiper des surfaces de toiture des bâtiments d'habitation et d'activités en panneaux solaires *thermiques et/ou photovoltaïques* pour la production d'eau chaude ou d'électricité. »
- Le projet de Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) privilégie les chaufferies collectives au bois et ne soutient pas le développement des chaufferies individuelles. Ce choix découle du fait que les petites unités sont plus émettrices de particules que les grosses pour lesquelles des mesures de filtrations sont souvent imposées.
- page 57 : art. « 2.3.3 Adapter le territoire au changement climatique »
- « En matière de lutte contre les incendies, le Scot Sud Loire recommande que les documents d'urbanisme locaux intègrent cet élément dans leur choix de développement tout en permettant la préservation des espaces nécessaires à l'organisation des services de défense contre les incendies (pistes forestières, cuve ...) notamment au-delà de la zone de piémont. »

C3 – Un modèle de développement ambitieux et maîtrisé

- PADD Ch1 : Uniformiser l'appellation du lien avec Lyon. Éviter l'appellation « métropole Lyonnaise » qui correspondra à un autre territoire au sens de la loi ; Utiliser « aire métropolitaine lyonnaise ».
- Le terme « grands quartiers » recouvre t'il les quartiers péricentraux périphériques ? (4.3 p 61)
- PLH : programmes locaux de l'habitat et non politiques de l'habitat (p 72).
- Ajouter après le titre « Pour encourager la solidarité sociale », « en tenant compte toutefois de la réalité de la demande locale » (p 72).
- Revoir formulation dynamique construction p24 : supprimer le qualificatif 'signaux« forts » d'une reprise de la construction (PADD ch1).
- Présence d'équipements collectifs (écoles, centres sociaux,

équipements sportifs..) pas identifiée parmi atouts de Saint Étienne et sa couronne (PADD Ch1 p25).

- La déconnexion entre la localisation des gares et les espaces d'urbanisation est aussi une des caractéristiques du Sud Plaine du Forez (PADD Ch1).
- Clarifier la phrase « les centralités du Sud Loire accueillent 87 % des ménages dont 75 % dans les centralités bien desservies en TC » et clarifier le choix de l'exemple du Sud Plaine dans l'encart grisé (PADD Ch 4).
- L'insertion dès le chapeau de critères détaillant les modalités de comptabilisation de l'offre en logement rend la lecture difficile, avec des risques de redites avec les sous-parties. De plus il est nécessaire de supprimer la rédaction proposée sur le décompte des logements du DOO (renouvellement urbain). L'écriture pourrait prendre la forme suivante : *La production de logements peut être réalisée par :*
 - la construction neuve sur foncier non bâti,
 - la construction neuve suite à démolition,
 - la remise sur le marché de logements vacants notamment par réhabilitation,
 - le changement d'usage (ex : commerces --->logement).

Le PLH assurera la déclinaison de la production de l'offre en logement à l'échelle communale.

Il comprendra notamment un diagnostic qui identifiera le potentiel de production dans le cadre des opérations de renouvellement urbain ou de remise sur le marché de logements vacants.

Selon la faisabilité de production de ces logements, ces logements seront ou non décompté de la production d'offre en logement.

- DOO 3.5 introduction : au deuxième paragraphe, la formulation « Face aux valeurs environnementales » pourrait être remplacée par « Compte tenu de la sensibilité croissante pour les préoccupations environnementales ».

C4- Développement économique :

- DOO 3.3.2 p87 : Zones locales et micro locales : rajouter « et justifiera » après « il identifiera ».
- DOO 3.3.2 p88 : Zones locales et micro locales : remplacer « alloue » par « définit » ou « évalue ».

C6 -Mobilité :

- PADD 4.7.2 p99 : « A moyen et long termes, le Scot s'appuie sur un schéma multimodal de desserte en transport public » (vise -t 'on le schéma multimodal élaboré en 2008 ?) et « en particulier sur les projets de valorisation de l'étoile ferroviaire en cours de réflexion » (cela signifie-t'il que le Scot valide l'hypothèse d'une offre de desserte périurbaine via le tram-train sur les 3 branches de l'étoile?).
- PADD ch 1.4.2 : 3 ième paragraphe : l'objet n'est-il pas les étoiles ferroviaires à la fois celle de LYON et de SAINT-ETIENNE.

Certaines orientations paraissent irréalistes ou contre productives par rapport

aux objectifs recherchés :

- augmentation des fréquences TGV vers Paris (PADD 1.4.2 p36),
- tel que rédigé dans le 5ième paragraphe, « l'explosion du commerce électronique » et « les rotations de plus en plus rapide des stocks » apparaissent comme des objectifs à conforter. Est ce vraiment souhaitable ? (DOO 3.7.4 p132)
- Certaines écritures présentent un déficit ou des incohérences dans la fixation d'objectifs ou de préconisations :
- « développer et valoriser l'offre ferroviaire du sud-loire » (PADD 1.4.2 p37)
- « conforter les dessertes ferroviaires régionales » (PADD 1.4.2 p37)
- « développer l'étoile ferroviaire » (PADD 1.4.2 p37)
- « préserver les possibilités d'organisation du fret ferroviaire » (PADD 1.4.2 p37)
- « poursuivre l'aménagement » d'axes routiers du réseau départemental, pour lesquels aucun projet partagé n'existe à priori (RD 1082, RD100, RD496, ...) (PADD 1.4.3 p38)
- « porter une politique forte [...] de promotion et de développement des usages des TIC » (PADD 1.4.4 p 39)
- « le développement de modes alternatifs à la voiture individuelle sera à prévoir » (PADD 4.7.1 p 98)
- « l'offre TC doit devenir à terme(?) suffisamment efficace [...] pour constituer une alternative à la voiture individuelle sur les principaux axes » (PADD 4.7.2 p 99)
- « il convient de renforcer l'offre existante en TC [...] et d'éviter les concurrences entre réseaux » (PADD 4.7.2 p 99)
- « des organisations nouvelles et collectives devront être construites » (y compris à l'intérieur de zones rurales) (PADD 4.7.2 p 100)
- à quoi renvoie l'objectif de « pérenniser et renforcer les pôles d'échanges existants » ? (DOO 3.7.1 p 123)

Des imprécisions subsistent dans la rédaction ou les orientations :

- « développer des quartiers [...] autour des gares [...] tout en assurant une fonctionnalité pour le rabattement tous modes » (PADD 1.4.2 p 37)
- qu'est ce qu'une gare ou une centralité « bien desservie » (ou « disposant d'une offre moins développée »), qu'un axe de TC bénéficiant d'une « bonne fréquence », qu'une armature viaire préservant les « mobilités douces » ? (PADD 4.6.2 p)
- la mise en place d'une offre TC ou alternative s'applique-telle aussi aux zones d'activités économiques existantes ? (PADD 4.6.3 p 95)
- comment imagine-t-on faciliter l'accès aux parcs relais ? (PADD 4.7.1 p 97)
- pour mémoire : un article 3.6.1 mais pas de 3.6,2 (DOO p 118)
- le tableau en en-tête du paragraphe 3.7.2.1 a-t'il été supprimé sur cette dernière version ? (DOO 3.7.2 p 123)
- la « requalification de l'A47 et de la RN 88 au bénéfice des populations riveraines » est évoquée sans plus de précision, ce terme pouvant recouvrir des acceptions assez variées. (DOO 3.7.3.1 p 130)
- « les voiries [de niveau 4] seront aménagées de manière à accueillir le trafic d'échanges » : comment traduire cet objectif, qui concerne notamment les VRU État ? (DOO 3.7.3.2 p 130)

Il est proposé des modifications de rédaction :

- objectif n°2 « ...desservis par un service de transports collectifs et accessible par le plus grand nombre en modes doux » (DOO 3.6.1.2 p 120)
- inversion des termes « réseau de liaison » et « réseau de proximité » au 2^{ème} alinéa (pour mémoire : observation déjà émise sur le projet de DOO). (DOO 3.7.2 p 123)
- 1^{er} objectif 3^{ème} alinéa « souci de sécurisation et de requalification » (DOO 3.7.3.2 p 131)
- 1^{er} paragraphe : supprimer le « ou » à la 3^{ème} ligne. (DOO 3.7.5.1 p 132)

Certaines revendications ne sont pas étayées par un diagnostic ou des études :

- développement de nouvelles dessertes TGV via Lyon, notamment vers Roissy. (PADD 1.4.2 p36)

Des évocations de démarches ou d'objectifs portés par d'autres acteurs publics sont approximatives :

- soutien à l'amélioration d[...] axes routier du Massif Central : vague tant en situation qu'en terme de gouvernance. (PADD 1.4.3 p 38)

Certaines sentences gratuites n'apportent rien au débat :

- « la création d'un syndicat mixte de gestion de l'aéroport [...] est soulignée ». (PADD 1.4.1 p 36)
- « le Scot [...] souligne plusieurs démarches. (PADD 1.4.2 p 36)
- « le Scot encourage le développement de ces systèmes » (les alternatives à la voiture individuelle). (PADD 4.7.1 p 98)
- « le Scot encourage le développement des parcs de covoiturage ». (PADD 4.7.1 p 98)
- « le Scot soutient les volontés [...] des AOT de renforcer et développer la desserte (TC). (PADD 4.7.2 p 100)
- « le Scot soutient les initiatives publiques et privées visant [...] (DOO 3.7.4 p 132)